

RCS : EPINAL  
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00802  
Numéro SIREN : 844 762 898  
Nom ou dénomination : GROUPE 2L LOGISTICS

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2019 sous le numéro de dépôt 2995

**GROUPE 2L LOGISTICS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : ZA de la Grande Bataille**  
**88170 HOUECOURT**  
**RCS EPINAL 844 762 898**

COPIE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 31 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le trente et un mars,  
A dix heures,

**La société 2L LOGISTICS,**

Société à responsabilité limitée au capital social de 110.000 €, dont le siège social est à HOUECOURT (88170)  
- ZA de la Grande Bataille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n°794  
537 852, représentée par **Monsieur Laurent LEMOND, son Gérant,**

Associée unique et Présidente de la société GROUPE 2L LOGISTICS,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société 2L LOGISTICS à la société GROUPE 2L LOGISTICS de sa branche complète et autonome de « gestion de participations dans des sociétés de transport et de convoyage de véhicules automobiles et de réalisation de prestations annexes y attachées » ; approbation de cet apport et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social consécutive à l'apport,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

\* \* \*

La société de commissariat aux comptes **CFGS AUDIT** a été convoquée mais est excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associée unique :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes en date du 25/02/2019,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce d'EPINAL en date du 26/02/2019,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 28/02/2019 pour les sociétés 2L LOGISTICS et GROUPE 2L LOGISTICS,
- le rapport du Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'EPINAL le 11/02/2019.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur les apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce, soit le 12 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les Associés uniques des sociétés participant à l'apport partiel d'actif ont décidé, à l'unanimité, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à l'opération intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la scission.

\* \* \*

## **PREMIERE DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 25 février 2019, avec la société 2L LOGISTICS, Société à responsabilité limitée au capital social de 110.000 €, dont le siège social est à HOUECOURT (88170) - ZA de la Grande Bataille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n°794 537 852, représentée par Monsieur Laurent LEMOND, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes duquel la société 2L LOGISTICS a fait apport à la société GROUPE 2L LOGISTICS, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de « *gestion de participations dans des sociétés de transport et de convoyage de véhicules automobiles et de réalisation de prestations annexes y attachées* »,
- du rapport de la société KPMG, commissaire à la scission, sur les modalités de l'apport partiel d'actifs et sur la valeur des apports en nature, en date du 7 mars 2019,
- des comptes annuels des sociétés 2L LOGISTICS et GROUPE 2L LOGISTICS arrêtés au 31 décembre 2018,
- après avoir constaté que :
  - ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Associé unique de la société 2L LOGISTICS suivant décision en date du 25 février 2019,
  - la société GROUPE 2L LOGISTICS a été agréée en qualité de nouvelle associée des sociétés D.V.T.A, SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LOCATION MAIRE, 2L TRUCKS, 2L AUTOMOTIVE et ROTALYS suivant décisions en date de ce jour,
  - les établissements bancaires KOLB, CRCA, CIC EST ainsi que de l'organisme BPI ont donné leur accord pour la transmission à la société GROUPE 2L LOGISTICS des engagements financiers souscrits par la société apporteuse ainsi que la substitution de débiteur dans les garanties attachées auxdits engagements, suivants lettres respectives en date du 25/02/2019, 21/02/2019, 11/03/2019 et 21/02/2019,
  - aucune opposition significative de la part d'un créancier des sociétés 2L LOGISTICS ou GROUPE 2L LOGISTICS dans le délai légal n'a été signifiée au tribunal de commerce d'EPINAL,

## **Approuve :**

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société 2L LOGISTICS fait apport à la société GROUPE 2L LOGISTICS à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité de « *gestion de participations dans des sociétés de transport et de convoyage de véhicules automobiles et de réalisation de prestations annexes y attachées* »,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société 2L LOGISTICS arrêtés au 31 décembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 5.822.771 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 5.045.404 euros, soit un actif net apporté égal à **777.367 euros**, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société 2L LOGISTICS ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société GROUPE 2L LOGISTICS,

- l'attribution à la société 2L LOGISTICS de 77.800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance ce jour, à créer par la société GROUPE 2L LOGISTICS à titre d'augmentation de son capital.

L'Associée unique précise que l'apport partiel d'actif prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de **sept cent soixante-dix-huit mille euros (778.000 €)** et de le porter à sept cent soixante-dix-neuf mille euros, par la création de **77.800 actions de 10 euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société 2L LOGISTICS en rémunération de son apport.

Ces 77.800 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société GROUPE 2L LOGISTICS.

L'Associée unique décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (777.367 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (778.000 euros), soit une différence de **six cent trente-trois euros (633 €)**, sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique, par suite de l'adoption des décisions précédentes et de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs au profit de la Société, constate que :

- le régime du groupe d'intégration fiscale existant entre les sociétés 2L LOGISTICS et SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LOCATION MAIRE se poursuivra au profit de la société GROUPE 2L LOGISTICS qui en deviendra la société tête de Groupe pour l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin d'assurer la continuité du régime de groupe, une lettre d'option sera adressée au service des impôts compétent dans un délai de trois mois à compter des présentes.
- la société GROUPE 2L LOGISTICS se substituera dans les garanties consenties par les Cédants des titres des sociétés D.V.T.A. et ROTALYS aux termes des conventions de garantie d'actif et de passif régularisées en date à POITIERS du 16 septembre 2016 et en date à PARIS du 19 octobre 2018. L'Associée unique respectera les formalités de notification prévues au sein desdites conventions, notamment celles découlant de l'article 1690 du Code civil pour la garantie attachée aux actions D.V.T.A.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique décide, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :



**ENTRE LES SOCIETES**

**2L LOGISTICS**

Société à responsabilité limitée  
au capital social de 110.000 €  
Siège social : ZA de la Grande Bataille 88170 HOUECOURT  
RCS EPINAL 794 537 852

ET

**GROUPE 2L LOGISTICS**

Société par actions simplifiée  
au capital social de 1.000 €  
Siège social : ZA de la Grande Bataille 88170 HOUECOURT  
RCS EPINAL 844 762 898

\*\*\*

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

\*\*\*

***Le soussigné,***

**Monsieur Laurent LEMOND** agissant tant :

en qualité de Gérant, de la société 2L LOGISTICS, société à responsabilité limitée au capital social de 110.000 €, dont le siège social est à HOUECOURT (88170) - ZA de la Grande Bataille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n°794 537 852,

qu'ès qualités pour la société GROUPE 2L LOGISTICS, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1.000 €, dont le siège social est à HOUECOURT (88170) - ZA de la Grande Bataille Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n°844 762 898,

**Fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce d'EPINAL, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :**

9

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), effectué par la société 2L LOGISTICS au profit de la société GROUPE 2L LOGISTICS, les représentants de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité « *gestion de participations dans des sociétés de transport et de convoyage de véhicules automobiles et de réalisation de prestations annexes y attachées* » apportée par la société 2L LOGISTICS à la société GROUPE 2L LOGISTICS, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la société GROUPE 2L LOGISTICS ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société 2L LOGISTICS.

2) Sur requête des dirigeants des sociétés 2L LOGISTICS et GROUPE 2L LOGISTICS, le président du tribunal de commerce d'EPINAL a bien voulu, par ordonnance en date du 11 février 2019, désigner la société de commissariat aux comptes KPMG en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC le 28 février 2019 au nom des sociétés 2L LOGISTICS et GROUPE 2L LOGISTICS, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 26 février 2019 au greffe du tribunal de commerce d'EPINAL.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R 236-8 du Code de commerce.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés 2L LOGISTICS et GROUPE 2L LOGISTICS ont déposé, au siège social, un mois avant la décision de l'associée unique, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président, le rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

Le rapport sur l'évaluation des apports en nature consentis à GROUPE 2L LOGISTICS a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'EPINAL huit jours au moins avant la date des décisions de l'Associée unique de la société GROUPE 2L LOGISTICS.

5) L'associée unique de GROUPE 2L LOGISTICS, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de « *gestion de participations dans des sociétés de transport et de convoyage de véhicules automobiles et de réalisation de prestations annexes y attachées* », évaluée à la somme nette de 777.367 euros.

6) L'associée unique de GROUPE 2L LOGISTICS, ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 778.000 euros, se répartissant pour 777.367 euros au titre de l'apport et pour 633 euros au titre d'une prime d'apport, par la création de 77.800 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société 2L LOGISTICS. L'associée unique a approuvé les apports de GROUPE 2L LOGISTICS, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN VOSGIEN en date du 9 avril 2019.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce d'EPINAL :

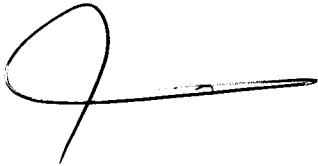
h

- un exemplaire de la présente déclaration;
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de GROUPE 2L LOGISTICS ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de GROUPE 2L LOGISTICS.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à HOUECOURT  
Le 31 mars 2019

**Pour la société 2L LOGISTICS,  
Monsieur Laurent LEMOND**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

**Pour la société GROUPE 2L LOGISTICS,  
Monsieur Laurent LEMOND, ès qualités**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right, with a small mark at the end.

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
EPINAL

Espace Judiciaire J-V Daubié  
Place Jeanne d'Arc  
88000 EPINAL

Tél : 03 54 59 18 50

## RECEPISSE DE DEPOT

ACD

7 RUE ROLAND THIERY  
ZAC DE LA ROCHE  
88000 EPINAL

V/REF : 18.02128/PS/CM  
N/REF : 2018 B 802 / 2019-A-2995

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 17/04/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/03/2019  
- Augmentation du capital social  
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif  
- Modification(s) statutaire(s)

Déclaration de conformité en date du 31/03/2019

Statuts mis à jour en date du 31/03/2019

Concernant la société

GRUPE 2L LOGISTICS  
Société par actions simplifiée  
ZA de la Grande Bataille  
88170 Houécourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2995 le 24/04/2019

R.C.S. EPINAL 844 762 898 (2018 B 802)

Fait à EPINAL le 24/04/2019,

LE GREFFIER



**GROUPE 2L LOGISTICS**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 779.000 euros  
Siège social : ZA de la Grande Bataille  
88170 HOUECOURT

RCS EPINAL 844 762 898

## **STATUTS**

## **La société 2L LOGISTICS**

Société à responsabilité limitée au capital social de 110.000 €

Dont le siège social est à HOUECOURT (88170) - ZA de la Grande Bataille

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n°794 537 852

Représentée par **Monsieur Laurent LEMOND**, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.**

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ***La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises,***
- ***La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de Holding en général,***
- ***Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à toutes sociétés, entreprises ou autres organisations par la fourniture de services d'ordre financier, administratifs, de gestion, commerciaux, comptables ou informatiques.***

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

**"GROUPE 2L LOGISTICS".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**ZA de la Grande Bataille  
88170 HOUECOURT.**

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, l'Associée unique, soussigné, a apporté à la Société :

- une somme de **mille euros**, ci **1.000 €**

correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du \_\_\_\_\_ par la banque KOLB, agence d'EPINAL, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

2. Aux termes d'un traité d'apport du 25/02/2019, approuvé par une délibération de l'Associé unique en date du même jour, la société 2L LOGISTICS, société à responsabilité limitée au capital social de 110.000 €, dont le siège social est à HOUECOURT (88170) - ZA de la Grande Bataille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n°794 537 852, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de « gestion de participations dans des sociétés de transport et de convoyage de véhicules automobiles et de réalisation de prestations annexes y attachées » pour une valeur nette de 777.367 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la Société de 77.800 actions de 10 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital réalisée le 31/03/2019, soit une augmentation de capital de 778.000 euros

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante-dix-neuf mille euros (779.000 €).

Il est divisé en 77.900 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué à 15 %, porté à 30 % du capital lorsque l'attribution profite à l'ensemble des salariés d'une société PME, à la date de la décision de leur attribution par le Président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois, suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

### **Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Location des actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **14.1. Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **14.2. Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

#### **14.3. Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **14.4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **15.1. Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **15.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **15.3. Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **15.4. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **15.5. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

## **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de plus de 60 % des actions. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**La société 2L LOGISTICS**  
**Société à responsabilité limitée au capital social de 92.000 €**  
**Dont le siège social est à HOUECOURT (88170) - ZA de la Grande Bataille**  
**Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n°794 537 852**

Monsieur Laurent LEMOND, au nom de la société 2L LOGISTICS qu'il représente en sa qualité de Gérant, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 30 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désignée comme Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices :

**la société à responsabilité limitée « CFGS AUDIT »**  
**ZA RANFAING**  
**88200 – SAINT NABORD**  
**RCS EPINAL 494 334 329**

La société **CFGS AUDIT** a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**MIS A JOUR SUITE A DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 31/03/2019**

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

